



Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale
30 octobre 2014
Français
Original: anglais

Comité des droits des personnes handicapées

Liste de points concernant le rapport initial de la Croatie*

A. Objet et obligations générales (art. 1^{er} à 4)

Objet (art. 1^{er})

1. Fournir des informations à jour sur les progrès accomplis dans le cadre de la Stratégie nationale pour l'égalité des chances des personnes handicapées 2007-2015 (par. 2).

Obligations générales (art. 4)

2. Fournir des renseignements sur l'élaboration de programmes pour la promotion des droits des personnes handicapées, notamment des femmes, des filles et des garçons, au sein de la communauté rom.

3. Donner des informations supplémentaires sur les plans prévus pour promouvoir et garantir la pleine participation des organisations de personnes handicapées à la mise en œuvre de la Convention par le biais de lois et de politiques appropriées.

4. Expliquer pourquoi le terme «inclusion» a été traduit par «intégration» lorsqu'il est fait référence à l'«aide à l'intégration d'enfants ou de jeunes adultes atteints d'une déficience physique ou mentale dans des établissements préscolaires ou scolaires ordinaires» (par. 104 b)). Indiquer au Comité si la société civile a participé à la traduction.

B. Droits spécifiques

Égalité et non-discrimination (art. 5)

5. Fournir des statistiques à jour, ventilées par sexe, sur le nombre de cas portés devant les autorités par des personnes handicapées qui se disaient victimes de discrimination dans l'emploi, dans la réalisation d'aménagements et dans la fourniture de biens et services. Donner des renseignements sur les résultats obtenus dans le cadre du Programme national de protection et de promotion des droits de l'homme 2008-2011 en matière d'accessibilité et de conception universelle.

* Adoptée par le Groupe de travail de présession à sa deuxième session (7-10 octobre 2014).



Femmes handicapées (art. 6)

6. Donner des renseignements sur les mesures prises pour lutter contre l'inégalité des sexes dans tous les domaines de la vie dont souffrent les femmes et les filles handicapées et qui, d'après le rapport, découle de «comportements traditionnels courants à l'égard, par exemple, des femmes aveugles et des personnes handicapées».

Enfants handicapés (art. 7)

7. Donner des renseignements sur les mesures visant à résoudre le problème du nombre croissant d'enfants placés en institution et de l'insuffisance de solutions de prise en charge alternative par des familles d'accueil ou dans la communauté pour les enfants handicapés privés de milieu familial (CRC/C/HRV/CO/3-4, par. 42 et 43).

8. Fournir des renseignements sur les programmes nationaux prévus pour soutenir les enfants handicapés et garantir ainsi leur participation aux décisions qui les concernent.

Sensibilisation (art. 8)

9. Fournir des renseignements sur les mesures prises par les médias pour couvrir la question des personnes handicapées en prenant en compte l'approche du handicap fondée sur les droits de l'homme qui est consacrée par la Convention.

Accessibilité (art. 9)

10. Préciser dans quelle mesure les initiatives visant à garantir l'accessibilité des transports publics concernent également des régions en dehors de Zagreb.

11. Quels mécanismes de suivi, de contrôle et de sanctions ont été mis en place pour veiller à ce que les personnes handicapées aient accès au milieu physique, aux transports, à l'information et aux moyens de communication, et aux autres installations et services ouverts ou offerts au public à tous les niveaux?

Situations de risque et situations d'urgence humanitaire (art. 11)

12. Donner des renseignements sur la prise en compte des personnes handicapées dans les plans d'évacuation en cas d'urgence.

Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (art. 12)

13. Fournir des renseignements à jour sur les réformes juridiques prévues, notamment dans les domaines du droit de la famille et de la santé mentale, et sur les autres initiatives dont l'objectif est de remplacer le régime de tutelle par des mécanismes de prise de décision assistée, conformément à l'article 12 de la Convention, ainsi que l'a recommandé le Comité dans son Observation générale n° 1 (2014) sur l'article 12: reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité.

Accès à la justice (art. 13)

14. Indiquer au Comité les mesures prises pour mettre en œuvre la loi sur les infractions mineures (2007) afin de veiller à ce que les personnes handicapées sous le coup d'une inculpation puissent bénéficier d'aménagements raisonnables, y compris de l'assistance d'un interprète au cours des procédures.

15. Donner des renseignements sur les mesures qui sont prises en matière de formation des juges et des autres acteurs du corps judiciaire sur la mise en œuvre de la Convention.

Liberté et sécurité de la personne (art. 14)

16. Donner des informations à jour sur les mesures prévues pour changer la situation caractérisée par le fait que «les conditions de vie dans le système pénitentiaire croate ne sont pas adaptées à l'emprisonnement ni à la détention provisoire des personnes handicapées qui ne peuvent se déplacer qu'en fauteuil roulant» (par. 74).

17. Commenter le fait que le rapport semble indiquer que des personnes handicapées peuvent être internées sans leur consentement en vertu de la loi relative à la protection des personnes présentant des troubles mentaux.

Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 15)

18. Donner des renseignements supplémentaires sur les circonstances dans lesquelles le tuteur d'une personne handicapée peut autoriser une intervention médicale sans le consentement de celle-ci en vertu de la loi relative à la protection des droits des patients de 2004. L'État partie a-t-il l'intention de mettre fin à cette pratique?

19. Fournir des renseignements sur les mesures concrètes prises pour prévenir le traitement des personnes handicapées, notamment de celles souffrant de déficiences psychosociales et/ou intellectuelles, sans leur consentement, leur isolement et l'utilisation à leur égard de mesures de contention chimique et physique.

Droit de ne pas être soumis à la violence et à la maltraitance (art. 16)

20. Donner des informations, y compris des statistiques, sur le nombre de personnes handicapées, notamment de femmes, de filles et de garçons, qui ont été victimes de violence et qui ont reçu une aide de la part du Ministère de la santé et de la protection sociale et du Ministère de la famille, des anciens combattants et de la solidarité intergénérationnelle.

21. Fournir des renseignements sur les mécanismes de contrôle prévus au titre du paragraphe 3 de l'article 16 de la Convention.

Autonomie de vie et inclusion dans la société (art. 19)

22. Fournir des informations à jour sur la disponibilité des services d'aide personnelle prévus à l'article 19 de la Convention.

23. Donner des renseignements à jour sur le Plan national de désinstitutionalisation et de transformation des institutions de protection sociale pour 2011-2018. Indiquer si les institutions privées, les hôpitaux psychiatriques avec internement à long terme, les foyers de type familial et les familles d'accueil dans lesquels des adultes sont placés sans leur consentement font partie du processus de désinstitutionalisation, et donner des précisions sur les projets du Gouvernement visant à offrir aux personnes handicapées davantage de solutions communautaires en matière de conditions de vie conformément à l'article 19 de la Convention.

Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information (art. 21)

24. L'information destinée au grand public est-elle accessible aux personnes handicapées, par exemple sous des formes telles que la langue des signes, le langage simplifié, le braille ou l'audio description, et au moyen d'outils de communication améliorée et alternative?

25. Indiquer au Comité si des dispositions juridiques reconnaissant la langue des signes croate en tant que langue officielle ont été adoptées.

Respect du domicile et de la famille (art. 23)

26. Donner des précisions sur les mesures efficaces et appropriées qui sont prises pour éliminer la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans tout ce qui a trait au mariage, à la famille, à la fonction parentale et aux relations personnelles.

Éducation (art. 24)

27. Dans ses observations finales (CRC/C/HRV/CO/3-4, par. 42), le Comité des droits de l'enfant a noté que le développement de l'éducation inclusive était inégal dans l'État partie, surtout dans les zones rurales. Donner des renseignements à jour sur les mesures prévues pour mettre en place l'éducation inclusive dans tout le pays.

Santé (art. 25)

28. Donner des précisions sur les mesures prises actuellement par l'État partie pour faciliter l'accès des personnes handicapées aux établissements et services de santé, y compris l'accès des femmes et des filles handicapées aux services de santé sexuelle et génésique. Expliquer comment les personnes handicapées qui ne sont pas enregistrées auprès de l'Institut croate de l'assurance maladie peuvent accéder aux soins de santé.

29. Indiquer quelles mesures ont été adoptées pour garantir aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès aux services généraux de santé, y compris aux services de santé sexuelle et génésique, ainsi qu'aux centres de santé maternelle et infantile, notamment dans les zones rurales et reculées.

Travail et emploi (art. 27)

30. Quelles mesures sont prises pour favoriser l'emploi de personnes handicapées sur le marché du travail ouvert?

Niveau de vie adéquat et protection sociale (art. 28)

31. Indiquer au Comité ce qui a été fait pour atténuer l'impact de la crise financière et des mesures d'austérité sur les personnes handicapées.

Participation à la vie politique et à la vie publique (art. 29)

32. Donner des précisions sur les mesures prises pour garantir que toutes les personnes handicapées, y compris celles souffrant de déficiences intellectuelles et/ou psychosociales, puissent exercer leur droit de vote.

Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports (art. 30)

33. Indiquer si l'État partie prend des mesures pour accélérer la signature et la ratification du Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.

34. Fournir des renseignements sur tout projet visant à améliorer l'accessibilité des bibliothèques à toutes les personnes handicapées, y compris celles souffrant de déficiences intellectuelles et/ou psychosociales.

C. Obligations particulières

Statistiques et collecte de données (art. 31)

35. Fournir des données actualisées, ventilées notamment par sexe, âge et origine ethnique, sur le nombre de personnes handicapées et sur leur pourcentage par rapport à l'ensemble de la population croate, d'après les données recueillies lors du recensement de 2011.

Application et suivi au niveau national (art. 33)

36. Fournir des renseignements à jour sur les mesures prises pour désigner des points de contact et mettre en place un mécanisme de suivi indépendant. Préciser si l'État partie a pris des mesures pour faire en sorte que les personnes handicapées et les organisations qui les représentent puissent participer pleinement au suivi et à la mise en œuvre de la Convention.
